VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-52

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu les intempéries considérables de la nuit du 25 juin 2025 au 26 juin 2025 sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
Considérant les dégâts causés sur un immeuble situé sur la propriété cadastrée AS 101 située 5 Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy, en bordure de la voie publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation aux abords de cet immeuble 5 Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy ;
Considérant la nécessité de définir une circulation par alternat au droit de la propriété cadastrée AS 101 située 5 Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite sur la partie Est de la chaussée, au droit de la propriété cadastrée AS 101 située 5 Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy.

Article 2 : La circulation piétonne est interdite sur le trottoir situé à l'Est de la chaussée de la Rue des Eurimants, au droit de la propriété cadastrée AS 101 sise 5 Rue des Eurimants.

Article 3 : Une circulation par alternat est mise en place Rue des Eurimants, au droit de la propriété cadastrée AS 101 sise 5 Rue des Eurimants.
La priorité de circulation est donnée aux véhicules empruntant la voie dans le sens descendant depuis la Rue des Forges.

Article 4 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

B/L

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-52

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en a nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 26 juin 2025
Par délégation et en l'absence de Mme la Maire
Jean-Marc BRIGAUD
1er Adjoint au Maire

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.